

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2017/2018 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 26 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les grilles horaires de l'année scolaire 2017/2018 des formations aux métiers et professions qui sont organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous avis contient des dispositions relatives à un « projet de fin d'études ». Le Conseil d'État note que le texte sous examen dispose en effet que la grille horaire des deux derniers semestres d'une formation « peut » prévoir « un module « projet de fin d'études » suivi par un projet intégré final ». À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 51.687 du 15 juillet 2016¹ et signale aux auteurs que l'article 32 de la loi précitée

¹ Avis du Conseil d'État n° 51.687 du 15 juillet 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les

du 19 décembre 2008 prévoit que « [c]haque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental ». Partant, le texte sous avis est en contradiction avec la loi lui servant de base et la disposition risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 3

L'article sous revue entend abroger uniquement l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. À ce sujet, le Conseil d'État tient à rappeler son avis précité du 15 juillet 2016 dans lequel il avait soulevé que « les auteurs du projet de règlement devront prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal précité dans son ensemble ». En l'espèce, il est en effet exclu qu'un rattrapage puisse être organisé suivant les dispositions de la grille horaire de l'année scolaire 2015/2016.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « et » avant l'adverbe « notamment » pour lire « [...] et notamment ses articles 10 et 32 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Aux alinéas 1^{er} et 4, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant les termes « projet de fin d'études » par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Les tirets relatifs aux différents éléments ainsi que les différentes phases du projet de fin d'études sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 3

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de

dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes